



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Référence: Communication 20 février 2008

**COMMUNICATION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 20 FÉVRIER 2008
CONCERNANT
LES ÉQUIPEMENTS POUVANT ÊTRE DÉTENUS PAR LES
TITULAIRES D'UNE AUTORISATION DE 5^{ÈME} CATÉGORIE.**

TABLE DES MATIÈRES

Rétroactes	3
Motivation	3
Base légale	3
Communication	3

RÉTROACTES

Les fréquences autorisées aux radioamateurs ne sont pas uniformisées en Europe, de plus, l'importance croissante du commerce via Internet amène de plus en plus de radioamateur à acheter des équipements en dehors de la Belgique. La plupart de ces équipements peuvent travailler en dehors des bandes autorisées aux radioamateurs en Belgique.

La Belgique étant un marché réduit, il est difficile pour les fabricants de prévoir des équipements spécifiques pour notre pays. Ceci est d'autant plus difficile que les conditions d'utilisation évoluent dans le temps.

MOTIVATION

Il est nécessaire de déterminer clairement les équipements qui peuvent être détenus par les radioamateurs.

BASE LÉGALE

L'article 39 §1 de la loi du 13 juin 2005 relatives aux communications électroniques mentionne :

Art. 39. § 1er. Nul ne peut, dans le Royaume ou à bord d'un navire, d'un bateau, d'un aéronef ou de tout autre support soumis au droit belge, détenir un appareil émetteur et/ou récepteur de radiocommunications, ni établir et faire fonctionner une station ou un réseau de radiocommunications non public sans avoir obtenu l'autorisation écrite de l'Institut. Cette autorisation est personnelle et révocable.

Donc l'Institut est compétent pour donner des autorisations de détention.

L'institut estime également que le fait d'autoriser la détention d'équipement pouvant travailler en dehors des fréquences destinées aux radioamateurs n'augmente pas le risque de perturbation des réseaux professionnels.

COMMUNICATION

Les titulaires d'une autorisation de 5^{ème} catégorie (radioamateurs) peuvent détenir, en plus des équipements fonctionnant sur les fréquences autorisées aux radioamateurs, des équipements pouvant fonctionner sur les bande de fréquences 0-30 MHz, 50-54 MHz et/ou 144-148 MHz pour autant que ces équipements puissent travailler sur au moins une fréquence autorisée aux radioamateurs en Belgique.

Les titulaires d'une licence de base ne peuvent détenir du matériel modifié.

Seule la détention est autorisée. L'utilisation de ces équipements en dehors des bandes allouées aux radioamateurs en Belgique est strictement interdite. Le contrevenant s'expose aux sanctions prévues à l'article 16 de l'arrêté royal du 15 octobre 1979 ainsi que celles prévues pour les infractions à l'article 39 susmentionné.

Michel Van Bellinghen
Membre du Conseil

Georges Deneff
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Eric Van Heesvelde
Président du Conseil